

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 13/01/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
controle.public.fr.rus@gmail.com

Demande des mesures provisoires à la requête n°176/2020.

1. Dès le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile en France et l'Etat tient de me fournir **un accompagnement administratif, juridique, matérielle** tout au long de la procédure. L'état a confié ces fonctions à l'OFII et au préfet du département des Alpes-Maritimes, où la préfecture a enregistré ma demande.
2. Le 18/04/2019, l'OFII de Nice **a illégalement arrêté** le bénéfice des conditions **matérielles** d'accueil, bien que la décision à ce sujet m'ait été remise fin octobre 2019.
3. À plusieurs reprises, j'ai fait appel des actions illégales du directeur régional de l'OFII de Nice devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État. Cependant, j'ai été victime d'un déni de justice flagrant de la part des juges administratifs qui ont refusé d'exercer les lois (*les art. 431-1, 431-2 du CP*) et les décisions judiciaires des cours internationales (*les art. 434-7-1, 434-9 1° du CP*) dans le but corrompu de créer les avantages pour l'OFII en termes de violation impunie des lois, ainsi que dans le but d'abus de pouvoir sous la forme de vengeance pour mes exigences de la publicité des audiences sur les différends avec l'OFII. (*les art. 434-9 1° du CP*)
4. Les conséquences juridiques de ces actes de corruption des représentants du pouvoir judiciaire et exécutif sont la commission d'infractions pénales contre moi et l'ordre public : les articles 222-1, 222-3 7°, 8°, 9°, 225-14, 225-15-1, 432-7 du Code

pénal. Ces crimes sont légalisés par les autorités françaises, car mes plaintes de crimes ne sont ni enregistrées ni examinées.

5. Le 15.05. 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme en France.
Le 21.10.2020, le directeur Protection des droits –Affaires publiques M. Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile (annexe 4) :

*«Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.
En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt Haqbin rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019 »*

Comme la réponse a été envoyée à une adresse erronée, je l'ai reçu un mois plus tard, après avoir contacté le défenseur des résultats de son travail depuis 7 mois.

6. Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. Il est important de noter que j'ai déjà demandé à plusieurs reprises l'exécution de cet Arrêt du directeur de l'OFII de Nice et du tribunal administratif de Paris, mais ils ont clairement refusé de le faire

J'ai donc demandé une fois de plus que des mesures d'urgence soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

*«Donc, sur la recommandation du défenseur des droits de l'homme, je demande le rétablissement de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, considérant la nécessité de prendre **des mesures urgentes** puisque je suis sans moyens de subsistance et sans abri et je suis soumis à des traitements inhumains et dégradants et de la discrimination chaque jour.*

*Je demande la décision de m'envoyer **électroniquement** dans les plus brefs délais par analogie avec la procédure référé.»*

Cependant, l'OFII de Nice n'a pas réagi à mon appel de la même manière qu'il l'a toujours fait et **a continué à commettre des crimes contre moi**, à me subir des

tortures, des traitements inhumains et dégradants et démontrant la confiance dans l'impunité, c'est-à-dire prouvant la corruption dans les autorités publiques françaises. (*la violation de l'art.17 de la Convention*)

7. Le 9.12.2020, j'ai déposé une requête dans une procédure de référé devant le tribunal administratif de Nice, demandant parmi les autres exigences (annexe 5-7):

*« 7. ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. »*

8. Depuis la faute de ce tribunal, j'ai été privé de l'OFII de Nice de septembre 2019 à décembre 2020 de tous les moyens de subsistance en raison de décisions de corruption et en raison de l'aversion personnelle des juges et de la présidente du tribunal contre moi. Pour cette raison j'ai demandé au tribunal **de s'abstenir**. Il est d'autant plus important de noter que **ma récusation** à l'ensemble de la composition du tribunal, précédemment déposée, n'a pas été examinée deux fois par le président de la section du contentieux auprès du Conseil d'État. Je suis donc privé d'un recours utile devant un tribunal administratif **impartial** à Nice
9. Sans avoir été informé de la nomination de l'audience dans le délai légal, j'ai compris que je n'aurais pas accès à la justice **une fois de plus**, comme cela a été le cas toute l'année précédente.

Le 10.12.2020, pour cette raison, j'ai fait appel de l'inaction du directeur régional de l'OFII à Nice auprès **de la direction générale de l'OFII**, appelant l'attention sur la nécessité **d'agir d'urgence**, car je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, qui doivent être cessés immédiatement. (annexe 8)

10. Chaque nuit, j'ai continué à geler depuis que j'ai dormi dans les bois. Le 19.12.2020, il pleuvait toute la journée et j'ai été obligé de me cacher dans un abri en polyéthylène sans pouvoir sortir en ville pour manger.

Comme la pluie ne s'arrêtait pas le lendemain, j'ai été obligé de quitter l'abri en polyéthylène et de descendre de la forêt à la ville pour obtenir de la nourriture gratuite.

Naturellement, je me suis immédiatement mouillé et toute la journée est restée dans des vêtements et des chaussures mouillés jusqu'à ce qu'ils soient secs sur moi.

J'ai également dû dormir sur des chiffons humides, car ils étaient mouillés à cause de fortes pluies prolongées et ne pouvaient pas sécher à cause de la basse température de l'air.

J'ai enregistré tous les crimes contre moi avec une vidéo pour les présenter aux juges des référés (annexe 9)

11. Tous les jours, j'ai appelé le 115 parfois 2-3 fois par jour et ai demandé de me fournir un hébergement ou une place pour les nuits. Cependant, il n'y avait pas de place **pour moi**, bien que selon les demandeurs d'asile hébergés par le 115 dans les hôtels, **les places libres sont toujours là.**

Les demandeurs d'asile résidant à l'hôtel racontent

<https://youtu.be/DFno97UvyHc>

Bakirov: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

Sergey: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

Bakirov: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

Sergey: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

Bakirov: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

Sergey: Tu étais venu, a parlé avec eux?

Bakirov: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

Sergey: Je le sais

Bakirov: Qui l'a dit?

Natalia: L'employée d'administration

Je suis également au courant des chambres libres dans l'appartement à Nice où le demandeur d'asile familial a été installé par l'OFII en décembre 2020 (M. Kozonov A.), ainsi que la disponibilité constante de lits libres dans les hostels à Nice que les autorités ne veulent pas payer (10-13 euros/jour)

C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un épuisement de places pour les demandeurs d'asile, il s'agit d'une discrimination à mon égard et d'une haine personnelle envers moi, car j'expose les crimes des fonctionnaires de l'OFII et des juges administratifs concernant les demandeurs d'asile qui sont devenus une pratique courante.

- 12.** Le 22.12.2020, j'ai déposé une requête dans la procédure référé devant le tribunal administratif de Paris, faisant appel de l'inaction de la direction générale de l'OFII à Paris qui, depuis l'appel du Défenseur des droits de l'homme en France, n'a pris aucune mesure en quelques mois, sachant que le directeur de l'OFII à Nice avait violé mes droits. Donc, j'ai fait appel du refus de la direction générale de l'OFII à Paris de prendre des mesures urgentes appropriées contre le directeur régional pour mettre fin à la violation de mes droits selon mon appel du 10.12.2020. (Dossier 2021779 -annexe 10)

J'ai justifié **l'urgence** de la procédure et la nécessité de mesures provisoires par les lois et la jurisprudence des organismes nationaux et internationaux.

- 13.** Quelques heures plus tard, le tribunal administratif de Nice m'a envoyé par le site <https://citoyens.telerecours.fr/> une ordonnance datée du 14.12.2020 sur l'irrecevabilité de ma requête, en référence aux ordonnances illégales de ce tribunal refusant d'examiner mes requêtes précédentes. (Dossier 2005061 -annexe 6)

- 14.** Étant donné que l'illégalité de toutes les décisions du tribunal administratif de Nice a suivi des Arrêts des Cours Internationales et des Considérations du CESC
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.
- Considérations du CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

ainsi que l'essence de mes exigences était de les **exécuter** à la fois par le tribunal et par l'OFII, le refus d'accès à la justice était un **autre déni de justice flagrant, arbitraire manifeste et refus du tribunal de s'acquitter des obligations internationales de l'état.**

15. Le fait que l'ordonnance ait été rendu en violation du délai de 48 heures après 120 heures, puis cachée pendant encore 8 jours, prouve que le tribunal administratif de Nice a empêché ma défense efficace. C'est une autre preuve de sa partialité et de la violation de mon droit à un tribunal impartial à la suite de son refus de s'abstenir ou d'examiner la récusation.
16. Le fait que l'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 14.12.2020 s'est caché jusqu'au mon appel au tribunal administratif de Paris témoigne que les tribunaux sont en contact et agissent de concert, ce qui prouve aussi les événements ultérieurs. Par conséquent, les tribunaux administratifs français ne sont pas indépendants et capables d'appliquer le droit de manière impartiale et désintéressée.
17. Cela devrait être pris en compte dans mon affirmation sur l'absence de recours efficaces au niveau national: aucune mesure provisoire n'a pas été prise à mon égard bien **que la loi me garantisse de telles mesures** (annexes 5, 10, 13)
18. Le 24.12.2020 la juge des référés du tribunal administratif de Paris m'a refusé l'accès à la justice en remplaçant ma demande de se conformer aux décisions des cours internationales par un recours contre les décisions du directeur régional de l'OFII à Nice qui m'a privé de moyens de subsistance en référence à la compétence du tribunal administratif de Nice. (Dossier 2021779 -annexe 11)

En déclarant la requête irrecevable, la juge m'a effectivement et juridiquement privé du droit à **des mesures provisoires**, puisque l'article 522-3 du code administratif de justice ne fournit pas de telles mesures en raison d'une procédure d'appel de plusieurs mois et pour la dépendance de l'appel lui-même de la fourniture d'un avocat du bureau de l'aide juridique auprès du Conseil d'Etat, dont la nomination est généralement refusée. (Dossier 2021779 -annexes 12, 20)

19. Le 25.12.2020, j'ai de nouveau déposé une requête en référé devant le tribunal administratif de Paris, en récusant la juge précédente pour avoir substitué l'objet de ma requête et pour la violation mon droit à des mesures provisoires.

J'ai joint la cassation contre l'ordonnance du 24.12.2020 au but d'éliminer les erreurs de la part du juge des référés, depuis que j'ai expliqué la compétence correctement choisie de l'affaire et l'appel de l'inaction de la direction générale de l'OFII à Paris. (Dossier 2022018 -annexe 13)

Le 26.12.2020 un autre juge des référés a rendu une ordonnance frauduleuse similaire sur l'incompétence de l'affaire devant le tribunal administratif de Paris. (annexe 14, 15, 21)

20. Le 26.12.2020 j'ai déposé une troisième requête dans une procédure des référés demandant **des mesures provisoires**, dans laquelle j'ai récusé les deux juges précédents, ainsi que j'ai demandé une compensation préalable pour le préjudice causé par le tribunal administratif de Paris pour refus flagrant d'accès à un juge en cas d'urgence. Dans la requête, j'ai exclu pratiquement tout ce qui concernait le directeur régional de l'OFII à Nice, en concentrant l'attention sur les actions et les omissions de la direction générale de l'OFII à Paris (Dossier 2022041- annexe 16)

21. Le 29.12.2020, le troisième juge des référés a statué que ma requête était irrecevable pour **incompétence** au tribunal administratif de Paris, déformant également l'objet de ma requête (annexe 17, 22):

Arguments de ma requête :

« 5 (...) Mais j'ai rencontré une inaction de la direction générale de l'OFII, un mépris pour mes droits de demandeur d'asile, n'ayant reçu aucune décision pendant les 16 jours que je continue d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, torturé par le froid et la faim par sa faute. C'est-à-dire que la direction générale de l'OFII a commis des actes interdits par la loi pénale française

*À cet égard, j'ai recours à la protection dont j'ai besoin, en déposant de ma requête en référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris **selon la territorialité de la direction générale de l'OFII - le défendeur (...)** »*

Demandes de ma requête :

« 5. ENJOINDRE à la direction générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales cités dans la requête ci-dessus en l'appliquant à mon égard sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but à prendre toutes les mesures pour rétablir de la situation qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard. »

Conclusion du juge :

« Il résulte de l'instruction que ces deux décisions des 18 avril 2019 et 16 octobre 2019, objets du recours administratif formé le 10 décembre 2020 devant le directeur général de l'OFII, ont été prises par le directeur régional de l'OFII de Nice. Dès lors, par application des dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le litige ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris »

Le 31.12.2020 j'ai déposé un pourvoi en cassation (annexe 18).

22. Epuisement des recours internes en matière de mesures provisoires

J'ai donc demandé **des mesures provisoires** à différents tribunaux français, mais on m'a refusé l'accès à un juge des référés. J'ai donc le droit de déposer une requête similaire auprès **de la Cour européenne devant un juge des référés.**

« (...) Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 35 ne devrait pas être interprété comme obligeant le requérant à porter plainte devant la Cour européenne de justice avant que sa situation en l'espèce ne soit définitivement déterminée au niveau national. (...) » (§101 de l'Arrêts du 7.11.17 dans l'affaire « Zubkov et Autres c. Russie »)

« Dans les cas où le recours exclusif dont dispose le requérant est une action en justice, un délai de six mois peut être calculé à compter de la date de la décision de recours (...) » (Ibid., par.101).

« Pour déterminer le pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités, il convient de déterminer si **les intérêts du requérant** ont été dûment pris en considération et si **des garanties procédurales appropriées lui ont été accordées.** » (§ 84 de l'Arrêt du 2 décembre 2006 dans l'affaire « Giacomelli c. Italie »)

J'ai saisi les tribunaux français 32 fois (ce qui, compte tenu des cassations déposées, devrait être porté à 50-55) pendant la période 20 mois.

Les demandes d'indemnisation ne sont pas examinées par les tribunaux dans un délai de 13 mois, ce qui permet à l'OFII de continuer à violer mes droits en toute impunité, avec la complicité active de corruption des juges administratifs.

Toutes mes demandes des mesures provisoires sont rejetées en violation de l'art. 3 et 13 de la Convention, de la législation nationale et de la jurisprudence, citées dans mes requêtes en référés, c'est-à-dire par l'arbitraire et la discrimination. (annexes 5, 10, 13, 16)

«...L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...）」 (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire F.E. c. France).

Mes requêtes <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Preuves vidéo de violation de mes droits ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVolgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX

22.1 Il est important de noter que les Autorités françaises ne me fournissent pas d'aide juridique d'avril 2019 à décembre 2020, c'est-à-dire toute la période de violation de mes droits et de déni de justice flagrant, bien que j'ai systématiquement demandé à me fournir des avocats à partir **du 23.04.2019** à la fois en s'adressant au bureau d'aide juridique auprès du tribunal de Nice, auprès du Conseil d'Etat et aux juges des référés.

Il est également important de noter que les Autorités françaises m'a refusé de nommer des traducteurs pour pouvoir m'adresser moi-même aux tribunaux et au Conseil d'Etat.

Donc, les autorités **m'ont privé de tous les moyens de protection** et continuent de les priver. Il n'y a aucune raison de penser que les Autorités françaises mettront volontairement fin à la violation de mes droits, **interdite par l'article 3 de la Convention**, et fourniront des recours au niveau national.

Je pouvais m'adresser aux autorités françaises pour une seule raison: j'ai reçu l'aide d'une Association «Contrôle public» (non gouvernementale) que j'avais créée et que j'ai enregistrée après avoir réalisé l'absence en France de recours efficaces pour les demandeurs d'asile non francophones.

Vivre dans la rue sans moyens de subsistance, sans l'aide d'un avocat ou de tiers rend impossible la protection des droits, ni au niveau national ni au niveau international.

Par exemple, Internet et le téléphone me sont payés par un tiers. Toutes les plaintes sont faites par l'Association. Ainsi, l'État m'a privé de tous les moyens de protection le 18.04.2019 et a continué à le priver jusqu'à ce jour.

- 22.2** Bien que j'aie interjeté appel de toutes les ordonnances des juges des référés au Conseil d'Etat, **insistant sur la procédure de référé**, ce recours n'est pas efficace en raison de la violation par la France des exigences de qualité de la législation : **l'art. 522-3 du CJA viole le droit à des mesures provisoires** en raison de la durée de la procédure de cassation (les 3-5 mois) et l'obligation d'être représenté par un avocat du bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État, dont la nomination dépend du pouvoir discrétionnaire du président de ce bureau, qui n'a pas démontré son indépendance depuis plus d'un an.(annexes 7,12,15,18,19-22)

« ... Le tribunal doit déterminer si la législation nationale elle-même est conforme aux dispositions de la Convention, y compris aux principes généraux qu'elle énonce directement ou indirectement et en particulier au principe de la sécurité juridique» (§ 72 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire « Mooren c. Allemagne »).

J'ai attiré l'attention du Conseil d'Etat sur la mauvaise qualité de l'art. 522-3 du CJA et a demandé qu'il a examiné mes cassations dans la procédure de référé, mais le Conseil d'Etat a ignoré mes demandes raisonnables.

*«Bien que les États aient droit à une certaine marge d'appréciation pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13 de la Convention, cette marge d'appréciation ne devrait pas conduire, dans la pratique, à refuser au requérant **le minimum de garanties procédurales nécessaires à sa protection contre l'arbitraire.**» (§97 de l' Arrêt du BP de la CEDH du 13.12.12 dans l'affaire De Souza Ribeiro c. France»)*

Comme il a été prouvé dans toutes mes cassations, les juges des référés appliquent délibérément l'article 522-3 du CJA **pour priver la victime du droit à des mesures provisoires.**

*«la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "**nécessaire dans une société démocratique**", demande de l'existence de relations raisonnable entre des mesures prises par les autorités de mesures*

et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, doit être rationnelle des raisons de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés»

*« Cependant, la notion plus large de proportionnalité inhérente à l'expression « nécessaire dans une société démocratique » exige qu'il y ait un lien rationnel entre les mesures prises par les autorités et le but poursuivi par ces mesures ; autrement dit, il faut que les mesures aient été raisonnablement à même de produire le **résultat voulu** » (§ 246 de l' Arrêt du 15.10.15, l'affaire *Перинчек contre la Suisse*)».*

Enfin « "la création de recours internes, bien qu'importante, n'exonère pas les États de leur obligation générale de remédier aux problèmes structurels qui entraînent des violations des droits de l'homme"» (§43 de l'Arrêt du 23.09.10 sur la recevabilité des requêtes " Yuri Aleksandrovich Nagovitsyn et Mahometgeri Hakyashevich Nalgiev c. Fédération de Russie).

Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne» n° 52/2018

« Recommandations générales

14. Le Comité estime que les réparations recommandées dans le contexte de communications émanant de particuliers peuvent être assorties **de garanties de non-répétition** et rappelle que l'État partie est tenu de prévenir des violations analogues à l'avenir. **L'État partie doit s'assurer que sa législation et son application des lois sont conformes aux obligations énoncées dans le Pacte.** En particulier, l'État partie est tenu :

a) De veiller à ce que le cadre normatif permette aux personnes visées par une ordonnance d'expulsion qui peut les **exposer au risque de l'indigence ou à une violation de leurs droits** au regard du Pacte puissent s'opposer à cette décision devant les autorités judiciaires, ou une autre autorité impartiale et indépendante ayant compétence pour faire **cesser la violation et accorder un recours effectif**, afin que ces autorités examinent la proportionnalité de la mesure au regard des critères prévus à l'article 4 du Pacte concernant les limitations auxquelles peuvent être soumis les droits consacrés par le Pacte ;

b) D'établir un protocole pour l'accèsion aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité, en informant toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure. »

23. Droit à des mesures provisoires et motifs de l'adoption de mesures provisoires

23.1 Il s'agit de la violation flagrante de mon droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant **interdit**.

Article 1

Dignité humaine la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 4

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

- **la privation** de logement et d'abri, y compris en hiver, d'accès aux services d'hygiène
- **la privation de tous les moyens de subsistance** (§ 279 de l'Ordonnance de la 28.06.11, l'affaire «Sufi and Elmi v. United Kingdom»),
- **la privation de tous les moyens de protection contre la torture**, les traitements inhumains et de l'arbitraire des autorités.

L'ensemble de ces violations constitue également un traitements inhumains et dégradants avec le préjudice irréparable, qui exige l'application des mesures provisoires.

23.2 **La procédure de référé** est une procédure pour prendre des mesures provisoires. Elle prévoit l'examen d'une requête dans **un délai de 48 heures** et des mesures provisoires doivent être prises pour **prévenir ou mettre fin** aux violations des droits fondamentaux.

L'interdiction de la torture, traitements inhumains ou dégradants est **absolue**.

La torture, un traitements inhumains ou dégradants contre moi est découle des dispositions des articles 222-1 ; 222-3 7°, 8°, 9°, 222-6-1 ; 225-14, 225-15 1°, 225-15-1, 432-1 du code Pénal français et ainsi que de la jurisprudence des cours internationales (*p.18 au-dessus*)

Par conséquent, des mesures provisoires devraient être prises en cas de risque de violation de l'article 3 de la Convention et encore moins en cas de violation de cet article déjà commise et en cours.

23.3 Le droit d'asile est un droit constitutionnellement garantis, qui a caractère d'un droit fondamental. Le refus (qui dure depuis 20,5 mois) de garantir mon droit à un niveau

de vie décent pendant toute la procédure est interjeté appel dans une procédure urgente conformément à la législation française -l'art. 521-2 CJA.

L'atteinte manifestement illégale au droit d'asile entendu comme la privation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil garanties par la loi est constituée dès lors **qu'une situation d'urgence particulière** est caractérisée (Cf. TA de Montpellier, ordonnance du 18 janvier 2016).

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié au droit à la vie et joue un rôle essentiel dans le respect **de la dignité humaine** ...» (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. pays-bas, 20 octobre 2009, § 47)*

La privation des mesures prévues par la loi et la directive accueil UE/2003/9 visant à assurer des **conditions matérielles d'accueil constitue une urgence** au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative **lorsqu'elle a des conséquences graves pour le demandeur d'asile** ... (cf. CE, 6 août 2009, N°330536 et N°330537, CE, 17 septembre 2009, N°331950, CE, référés, 13 août 2010, N° 342330, CE, référés, 19 novembre 2010, N°344286, CE, référés, 25 janvier 2011, N°345800).

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement): *«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes **en détresse et sans-abri**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement* ».

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, **un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation **pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article** et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 » Cureas et autres C. Grèce.)»

*"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres **d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes...**» (§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire Burlya et Autres c. Ukraine)*

Conseil d'Etat, dans l'ordonnance du Juge des référés du Conseil d'Etat, du 17 septembre 2009 n° 331950 a statué: *« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, (...) doit également, aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L.521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ; Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux, alors qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle du droit d'asile ; »*

« Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant l'importance du respect des droits fondamentaux, en particulier le respect de la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des

demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme **d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location** (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43) (§99 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020)

« La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (Müslim c. Turquie, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005) » (§160 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020)

« La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, **l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250) » (§161 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020)

« Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (Budina c. Russie (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009)» (§163 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020)

Ainsi, selon la jurisprudence nationale et internationale ci-dessus, **des mesures provisoires doivent être appliquées dans ma situation**. Ce n'est qu'une partie de la jurisprudence que j'ai invoquée dans mes requêtes en référé devant les tribunaux français et **qu'ils ont refusé d'appliquer dans mon cas de manière discriminatoire** (annexes 5, 10, 13, 16)

23.4 Selon la pratique des Comités de l'ONU des mesures provisoires doivent être prises en cas de risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.

Dans mon cas, il ne s'agit plus d'un risque de PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, mais de causer un tel PRÉJUDICE, que m'a commencé à causer depuis mon expulsion forcée d'un hébergement et ma privation de moyens de subsistance -le 18.04.2019.

- 1) **Constatations** adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

*7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »*

*« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».*

*«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés**. En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»*

*« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures***

provisoires, qui est de prévenir un dommage irréparable, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.5 Il est généralement considéré que l'expulsion crée un risque de dommage irréparable et sert de base pour une demande de mesures provisoires uniquement si les personnes expulsées n'ont pas accès à un autre logement. Un autre facteur important à prendre en compte pour évaluer le risque de dommages irréparables est la situation de la famille concernée. Par exemple, les familles à faible revenu et les familles composées de jeunes enfants ou de personnes handicapées et ayant des besoins spéciaux courent un risque particulièrement élevé, étant donné que même une brève absence de logement convenable due à une expulsion peut avoir des conséquences irréversibles»

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). La raison de l'existence de mesures provisoires est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe un risque de causer un dommage irréparable (...).»

Dans mon cas, il ne s'agit pas de **prévenir le préjudice irréparable**, il s'agit de le **cesser**. Comme les tribunaux français n'ont pas pris de telles mesures et refusent de prendre à ce jour, c'est à cause de leur déni de justice que j'ai subi un préjudice irréparable à ce jour et que le Comité a le pouvoir de le mettre fin.

La procédure de demande d'asile est de la durée limitée par la loi (6 -12 mois). Les conditions d'un niveau de vie décent doivent être assurées **pendant la procédure**. Si les mesures provisoires ne sont pas acceptés, la Victime toute la période de l'examen de la demande d'asile est soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Quel est le sens de la décision du Comité concernant la violation du Pacte à l'égard de la Victime **après la fin d'une procédure** au cours de laquelle la Victime n'a pas pu exercer ses droits légitimes? C'est un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE, car la possibilité de récupérer les droits violés est exclue, ce qui a déjà lieu pendant 20 mois à mon égard.

- 2) Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant *la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :*

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet

instrument: les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable. L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. *Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que l'expulsion de l'auteur sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure constitue une violation du droit de l'auteur à un logement convenable.*

12. *Le Comité, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif, estime que l'État partie a porté atteinte au droit à un recours effectif que l'auteur tient du paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2, et compte tenu des critères prévus à l'article 4. Il estime également que l'État partie a violé l'article 5 du Protocole facultatif. À la lumière des présentes constatations, le Comité adresse à l'État partie les recommandations ci-après. »*

La privation de logement et d'abri causent **des dommages irréparables**, ce que le Comité a confirmé.

Je n'ai accès à **aucun logement** depuis l'expulsion criminelle du 18.04.2019. Depuis octobre 2020, **je vis dans une forêt près de Nice**, je gèle, je me mouille. Le préjudice irréparable qui m'a été causé découle donc de la position du Comité.

Or, **le logement alternatif est disponible à Nice**, il est libre et évidemment destiné aux élus par l'OFII ou pour se conformer aux directives d'une autorité internationale ou d'un tribunal national.

Les tribunaux nationaux ont légalisé les activités illégales de l'OFII contre les demandeurs d'asile et moi-même,

l'auteur du préjudice " ... ne devrait pas être autorisé à profiter des avantages de son comportement illicite et ne devrait pas être autorisé à légaliser la situation de fait créée en raison d'un comportement illégal ...[comportement] (§126 de l'Arrêt du 23.10.14 dans l'affaire V. P. V. Russia, § 152 de l'Arrêt du 11.12.14 dans l'affaire Hromadka and Hromadkova c. Russia»)

23.5 En raison du refus discriminatoire et arbitraire des autorités françaises d'appliquer des mesures provisoires en cas de me causer le préjudice irréparable, je demande au Comité de prendre de telles mesures, qui me sont garanties par la loi et le droit international.

Je demande **d'appliquer des mesures provisoires** et d'obliger les autorités françaises **à arrêter rapidement les traitements barbares, inhumains et dégradants** et me verser à délai de 48 heures, compte tenu de la période hivernale, l'allocation pour demandeur d'asile, illégalement impayées à partir du 18.04.2019, et **obliger de me proposer un hébergement destiné pour demandeur d'asile au lieu de me laisser sans abri.**

M. ZIABLITSEV S.



Annexes

1. Attestation d'un demandeur d'asile
2. Notification de l'OFII du 18.04.2019
3. Notification de l'OFII du 16.10.2019
4. Réponse du Défendeur des droits d'homme en France
5. Requête N°2005061 en référé -liberté devant le TA de Nice du 9.12.2020
6. Ordonnance du TA de Nice N°2005061 du 14.12.2020 de rejet de la requête comme manifestement irrecevable en vertu de l.522-3 du CJA
7. Pourvoi devant le CE dans la procédure en référé -liberté N°448246 du 29.12.2020
- non examiné dans les 48 heures
8. Demande à la direction générale de l'OFII du 10.12.2020
9. Photos des tortures
10. Requête N° 2021779 en référé -liberté devant le TA de Paris du 22.12.2020
11. Ordonnance du TA de Paris N° 2021779 du 24.12.2020 de rejet de la requête comme manifestement irrecevable en vertu de l.522-3 du CJA
12. Pourvoi devant le CE dans la procédure en référé -liberté N° 448171 du 24.12.2020
2020 - non examiné dans les 48 heures
13. Requête N°2022018 en référé -liberté devant le TA de Paris 25.12.2020

14. Ordonnance du TA de Paris N°2022018 du 26.12.2020 de rejet de la requête comme manifestement irrecevable en vertu de l.522-3 du CJA
15. Pourvoi devant le CE dans la procédure en référé -liberté N° 448235 du 28.12.2020 2020 - non examiné dans les 48 heures
16. Requête N°2022041 en référé -liberté devant le TA de Paris du 26.12.2020
17. Ordonnance du TA de Paris N°2022041 du 29.12.2020 de rejet de la requête comme manifestement irrecevable en vertu de l.522-3 du CJA
18. Pourvoi devant le CE dans la procédure en référé -liberté N° 448300 du 31.12.2020 2020 - non examiné dans les 48 heures
19. Lettre du TA de la procédure de recours dossier N°2005061
20. Lettre du TA de la procédure de recours dossier N°2021779
21. Lettre du TA de la procédure de recours dossier N°2022018
22. Lettre du TA de la procédure de recours dossier N°2022041
23. Association «Contrôle public» - mon représentant